

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 20

Représentés : 13

Qui ont pris part à la délibération : 33

Date de la convocation : 04/05/2021

Date d'affichage : 11/05/2021

de la commune de COGOLIN

Séance du MARDI 18 MAI 2021

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit mai à 14 heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au centre Maurin des Maures, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE, maire,

PRESENTS :

Gilbert UVERNET – Patrick GARNIER – Christiane LARDAT – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Jean-Pascal GARNIER – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY –

POUVOIRS :

Audrey RONDINI-GILLI à Marc Etienne LANSADE / Audrey TROIN à René LE VIAVANT / Geoffrey PECAUD à Christiane LARDAT / Sonia BRASSEUR à Francis LAPRADE / Patricia PENCHENAT à Gilbert UVERNET / Margaret LOVERA à Elisabeth CAILLAT / Corinne VERNEUIL à Franck THIRIEZ / Michaël RIGAUD à Jean-Pascal GARNIER / Isabelle BRUSSAT à Jacki KLINGER / Florian VYERS à Erwan DE KERSAINTGILLY / Christelle DUVERNET à Liliane LOURADOUR / Olivier COURCHET à Philippe CHILARD / Jean-François BERNIGUET à Jean-Paul MOREL /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Liliane LOURADOUR

La loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 prévoyait à compter du 1^{er} janvier 2018 la décentralisation et la dépenalisation du stationnement payant sur voirie.

Par délibération n° 2017/068 du 29 juin 2017, le conseil municipal instaurait deux zones de stationnement payant sur le territoire communal, dans lesquelles le barème était déterminé en fonction de

N° 2021/055

MODIFICATION DES TARIFS DE STATIONNEMENT ET DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT PARKING DE LA PLAGE DES MARINES DE COGOLIN

CM du 18/05/2021

N° 2021/055

MODIFICATION DES TARIFS DE STATIONNEMENT ET DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT PARKING DE LA PLAGE DES MARINES DE COGOLIN

la typologie du territoire et des spécificités de la zone de stationnement.

Cette même délibération prévoyait deux grilles tarifaires et fixait le montant du Forfait de Post Stationnement (FPS).

Si le stationnement organisé sur la zone 1 du centre-ville n'appelle pas d'observations, la grille tarifaire appliquée sur la zone 2 du parking des Marines de Cogolin ne paraît pas adaptée et occasionne critiques, mécontentements et entraîne l'application d'un grand nombre de FPS du fait de l'absence de paiement ou de fraude.

Ce parking payant uniquement sur la saison estivale est essentiellement destiné au stationnement des usagers de la plage.

Afin de dynamiser la fréquentation de la plage des Marines de Cogolin et des restaurants situés sur le quai de la Galiote, il y a lieu de revoir l'amplitude horaire et la grille tarifaire de la zone 2.

Le barème du parking de la plage est calculé sur une amplitude de 9 heures incluant la première heure gratuite et une coupure méridienne d'une heure (9h00 à 12h30 et de 13h30 à 19h00) tous les jours de la semaine durant la saison estivale.

Dans cette zone, la première heure de stationnement bénéficie de la gratuité puis le tarif s'articule comme suit :

COÛT HORAIRE	CALCUL	TARIFS en EUROS
1 ^{ère} heure	GRATUITE	0,00 €
2 ^{ème} heure	1 x 0,75 €	0,75 €
3 ^{ème} heure	2 x 0,75 €	1,50 €
4 ^{ème} heure	3 x 0,75 €	2,25 €
5 ^{ème} heure	4 x 0,75 €	3,00 €
6 ^{ème} heure	5 x 0,75 €	3,75 €
7 ^{ème} heure	6 x 0,75 €	4,50 €
8 ^{ème} heure	7 x 0,75 €	5,25 €
9 ^{ème} heure	8 x 0,75 €	6,00 €

Forfait de Post-Stationnement

Le barème tarifaire permet de déterminer le montant du forfait de post stationnement.

En effet, la loi a encadré le montant de ce forfait en indiquant « qu'il ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue ».

Aussi, le montant du forfait de post stationnement proposé pour la zone de stationnement n° 2 du parking de la plage des Marines de Cogolin s'élève à 6,00 €.

CM du 18/05/2021

N° 2021/055

MODIFICATION DES TARIFS DE STATIONNEMENT ET DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT PARKING DE LA PLAGE DES MARINES DE COGOLIN

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment ses articles 63 et 64,
Vu l'ordonnance 2015-45 du 23 janvier 2015 relative à la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP),
Vu l'ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement, prévu à l'article L 2333-87 du CGCT,
Vu le décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L 2333-87 du CGCT,
Vu le décret n° 2015-575 du 27 mai 2015 modifiant le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions,
Vu le décret n° 2015-646 du 10 juin 2015 relatif à la commission du contentieux du stationnement payant,
Vu la délibération n° 2017/068 du 29 juin 2017 portant réforme du stationnement payant sur voirie,
Vu l'arrêté municipal n° 2018/046 du 24 janvier 2018 portant organisation du stationnement sur le territoire communal,

Considérant qu'il convient de modifier l'amplitude horaire de la zone de stationnement n° 2 ;

Considérant qu'il convient de modifier le barème tarifaire de la redevance d'occupation du domaine public sur la zone de stationnement n° 2 de la plage des Marines de Cogolin ;

Considérant qu'il convient de déterminer le montant du Forfait de Post-Stationnement sur la zone n° 2 ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

MODIFIE comme suit la délibération n° 2017/068 du 29 juin 2017 dans sa partie relative à la zone n° 2 du parking de la plage des Marines de Cogolin :

- la zone 2 des Marines de Cogolin (Parking de la Plage des Marines), plus éloignée, à l'intérieur de laquelle le barème tarifaire appliqué est peu élevé, privilégiant le stationnement à la journée pour les usagers de la plage, calculé sur une amplitude de 9 heures incluant la première heure gratuite et une coupure méridienne d'une heure (9h00 à 12h30 et de 13h30 à 19h00) tous les jours de la semaine durant la saison estivale,

Envoyé en préfecture le 25/05/2021

Reçu en préfecture le 25/05/2021

Affiché le **27 MAI 2021**  **2021/661**

ID : 083-218300424-20210518-DCM2021_055-DE

CM du 18/05/2021

N° 2021/055

MODIFICATION DES TARIFS DE STATIONNEMENT ET DU FORFAIT DE POST-STATIONNEMENT PARKING DE LA PLAGE DES MARINES DE COGOLIN

APPROUVE la nouvelle grille tarifaire de stationnement de la zone n° 2, telle qu'énoncée ci-dessus,

FIXE le montant du forfait de Post-Stationnement sur la zone de stationnement n° 2 à 6 €.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,



Marc Étienne LANSADÉ